RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 28041
Numéro SIREN : 821 018 595
Nom ou dénomination : AB SANTE

Ce dépôt a été enregistré le 30/05/2024 sous le numéro de dépôt 75473

DocuSign Envelope ID: 46D66958-9FFB-4B86-B665-9AE3BB5D4DE2

AB SANTE
Société à responsabilité limitée au capital de 2.647.000 euros
Siège social : 17, avenue Bugeaud, 75016 Paris
821 018 595 RCS PARIS

(la « **Société** »)

ACTE DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 24 MAI 2024

Les soussignés,

- **Monsieur Alexis BERREBY**, né le 15 décembre 1977 à Paris (16e), demeurant au 17, avenue Bugeaud à Paris (75116), titulaire de la pleine propriété de 264.699 parts sociales numérotées de 1 à 999 et de 1.001 à 264.700,

- **Monsieur Antoine SOUIED**, né le 1er avril 1978 à Boulogne Billancourt (92100), demeurant au 149, rue Perronet à Neuilly-sur-Seine (92200), titulaire de la pleine propriété de 1 part sociale numérotée 1.000,

détenant ensemble l'intégralité des deux cent soixante-quatre mille sept cents (264.700) parts sociales de la Société de dix (10) euros de valeur nominale chacune composant la totalité du capital social de la Société (ci-après, les « **Associés** »),

seuls associés de la Société,

après avoir rappelé que conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts de la Société, les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte,

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- statuts actuels de la Société,
- projet des nouveaux statuts de la Société (les « **Nouveaux Statuts** »),

ont pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Modification de l'article 15 des statuts de la Société ;

2. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

DocuSign Envelope ID: 46D66958-9FFB-4B86-B665-9AE3BB5D4DE2

PREMIERE DECISION

Modification de l'article 15 des statuts de la Société

Les Associés, connaissance prise des Nouveaux Statuts,

décident de remplacer le premier paragraphe l'article 15 des statuts par les paragraphes suivants :

« *Les fonctions de gérant cessent par décès, incapacité physique (l'incapacité physique s'entendant de l'inaptitude totale et définitive reconnue par la médecine du travail), interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions, révocation ou démission.*

La cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du gérant associé, pour quelque cause que ce soit, les associés devront désigner en qualité de nouveau gérant, dans les plus brefs délais, le conjoint du gérant associé dont les fonctions ont cessé. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

Les Associés **confèrent** tous pouvoirs au porteur de copies certifiées ou d'extraits conformes du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les Associés.

Le 24 mai 2024.

DocuSigned by:
Alexis Berreby
9CFB627FB0F2486...

Monsieur Alexis BERREBY
Associé

DocuSigned by:
ANTOINE SOUIED
7104756A0ADC45F...

Monsieur Antoine SOUIED
Associé

DocuSign Envelope ID: 46D66958-9FFB-4B86-B665-9AE3BB5D4DE2

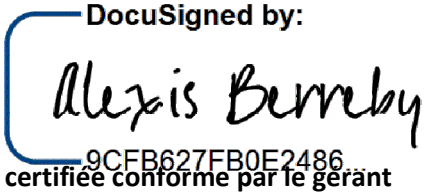
AB SANTE

Société à responsabilité limitée au capital de 2.647.000 euros

Siège social : 17, avenue Bugeaud, 75016 Paris

821 018 595 RCS PARIS

STATUTS MIS À JOUR À LA SUITE DES
DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 24 MAI 2024



Copie certifiée conforme par le gérant
Monsieur Alexis BERREBY

DocuSign Envelope ID: 46D66958-9FFB-4B86-B665-9AE3BB5D4DE2

ARTICLE 1 – ***FORME***

Il est formé entre les soussignés, une Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.) qui sera régie par les présents statuts et les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 – ***OBJET***

La société a pour objet en France et à l'étranger :

* La prise d'intérêts et de participation minoritaire ou majoritaire, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen de ce soit (souscription, augmentation de capital …) dans toutes entreprises et/ou sociétés qu'elles soient commerciales ou civiles, groupements d'intérêt économique.

* La propriété, la gestion, l'administration et la cession de tous biens, valeurs mobilières et droits mobiliers ou immobiliers détenus par la société, notamment par voie d'apport, d'achat, d'épargne, de souscription d'actions, obligations, parts sociales, parts d'intérêts et plus généralement de titres de toutes espèces, français ou étrangers.

* L'obtention, la centralisation et la gestion de toutes ouvertures de crédits, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires, nantissements, destinés au financement des acquisitions et prises d'intérêts et de participation ainsi que pour la gestion et l'administration de la société.

* L'acquisition directe de biens immobiliers.

* La location de matériels et de meubles en vue de l'agencement de l'immeuble et notamment ceux nécessaires à l'exploitation d'une pharmacie dans des locaux dépendants dudit immeuble ;

* La fourniture de prestations de services en matière de gestion, de secrétariat administratif, informatique, de traitement de données informatiques et de tous autres services commerciaux destinés aux officines de pharmacie et plus généralement aux professions libérales et commerciales ;

* La création et la commercialisation par voie de location ou autre de logiciels informatiques destinées aux officines de pharmacie et plus généralement aux professions libérales et commerciales ;

* La société pourra également intervenir dans le négoce sous toutes ses formes, notamment achat, vente, commission, courtage, location de tous matériels, agencements, installations et fournitures ;

* La location de tous matériels, agencements, installations et fournitures pourront servir à l'achat, la construction, l'aménagement de locaux partiellement ou totalement professionnel ou d'habitation, à l'achat de mobilier ou de matériel, d'actifs incorporels ou de tout autre besoin professionnel ou privé ;

* En outre, la société pourra procéder à l'établissement de prêt ou souscrire à des obligations dans le strict respect de la législation en vigueur ;

* Directement ou indirectement, la fourniture de prestations de conseils et l'assistance dans le cadre de l'installation et la création d'entreprises dans le domaine pharmaceutique avec tout partenaire commercial, financier ou autre.

DocuSign Envelope ID: 46D66958-9FFB-4B86-B665-9AE3BB5D4DE2

* Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

* La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou rachat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou autrement, le tout directement ou indirectement.

ARTICLE 3 - ***DENOMINATION SOCIALE***

La dénomination sociale est : « **AB SANTE** ».

La dénomination sociale sera toujours suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » avec l'indication du capital social. La dénomination sociale pourra toujours être modifiée en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - ***SIEGE SOCIAL***

Le siège social est fixé à : 17, Avenue Bugeaud - 75016 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale des associés.

ARTICLE 5 - ***DUREE***

La durée de la société est fixée à Quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - ***EXERCICE SOCIAL***

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social débutera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 Décembre 2017.

ARTICLE 7 - **APPORTS**

1. Lors de la constitution, il a été fait des apports en numéraire pour un montant de 10.000.- Euros répartis comme suit :

- Monsieur **Alexis BERREBY** La somme de Neuf Mille Neuf Cent Quatre Vingt Dix Euros	9.990.- €.
- Monsieur **Antoine SOUIED** La somme de Dix Euros	10.- €.
TOTAL des apports : (Dix Mille Euros)	10.000.- €.

DocuSign Envelope ID: 46D66958-9FFB-4B86-B665-9AE3BB5D4DE2

2. Aux termes de l'Assemblée Générales Extraordinaire en date du 26 Décembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.637.000.- Euros, pour être porté de 10.000.- Euros à 2.647.000.- Euros, par la création de 263.700 parts sociales nouvelles de 10.- Euros de valeur nominale, intégralement attribuées à Monsieur Alexis BERREBY en contrepartie de l'apport de titres de la SAS LEADER SANTE GROUPE (532 353 075 RCS Nanterre) évalué à 2.637.000.- Euros.

ARTICLE 8 - ***CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de deux millions six cent quarante-sept mille Euros (2.647.000.- €).

Il est divisé en deux cent soixante-quatre mille sept cents (264.700) parts sociales de dix Euros (10.- €.) chacune, numérotées de 1 à 264.700, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et de leurs droits comme indiqué ci-après :

- Monsieur **Alexis BERREBY** 264.699 parts sociales numérotées de 1 à 999 et de 1.001 à 264.700,	264.699
- Monsieur **Antoine SOUIED** Une part sociale numérotée 1000,	1
Total égal au nombre de parts composant le capital social, Soit 264.700parts sociales,	264.700

Conformément à l'article L.223-7 du Code de Commerce, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées ont été réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par les associés dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Pour les augmentations de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus.

Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

II - Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, par décision prise par les associés dans les conditions prévues par la loi.

DocuSign Envelope ID: 46D66958-9FFB-4B86-B665-9AE3BB5D4DE2

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants-cause ou créanciers de l'un des associés même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions, régulièrement prises.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de propriété résultent des statuts, des actes modificatifs ultérieurs, ainsi que des actes portant cession ou mutation des parts sociales.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société ; si elles sont détenues par des copropriétaires indivis ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire.

De même, sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et aux nu-propriétaires dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

I - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par sous seing privé ou acte notarié.

Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées par huissier à la société ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. La signification pourra être remplacée par le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

DocuSign Envelope ID: 46D66958-9FFB-4B86-B665-9AE3BB5D4DE2

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'un exemplaire des statuts mis à jour ainsi que de la décision ayant modifié lesdits statuts.

II - Les parts sont librement cessibles entre les associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, quelle que soit leur qualité, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. À la demande de la gérance, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation d'un expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

III - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire de l'un des associés.

IV - Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès (notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial), sera soumise à la procédure d'agrément fixée au II ci-dessus.

En cas de décès de l'un des associés, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant. Les héritiers, ayants droits et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

DocuSign Envelope ID: 46D66958-9FFB-4B86-B665-9AE3BB5D4DE2

ARTICLE 14 **-** ***NOMINATION, POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS***

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non.

Le ou les gérants sont désignés par décision des associés prise conformément à la loi. La durée de leur fonction est fixée par la décision qui les nomme.

II - Vis-à-vis des tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou à l'assemblée des associés.

Toutefois, dans les rapports internes, le gérant ne pourra, sans autorisation préalable des associés donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

En cas de pluralité de gérants, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

En cas de pluralité des gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 15 - ***REVOCATION, DEMISSION DES GERANTS***

Les fonctions de gérant cessent par décès, incapacité physique (l'incapacité physique s'entendant de l'inaptitude totale et définitive reconnue par la médecine du travail), interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions, révocation ou démission.

La cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du gérant associé, pour quelque cause que ce soit, les associés devront désigner en qualité de nouveau gérant, dans les plus brefs délais, le conjoint du gérant associé dont les fonctions ont cessé.

Le gérant qui entend se démettre de ses fonctions doit prévenir les associés deux (2) mois au moins (ou tout autre délai jugé expédient) à l'avance par lettre recommandée.

Conformément à la loi, tout gérant, même désigné dans les statuts, est révocable par décision représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

DocuSign Envelope ID: 46D66958-9FFB-4B86-B665-9AE3BB5D4DE2

ARTICLE 16 - ***REMUNERATION DES GERANTS***

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés, selon le cas, par décision ordinaire des associés.
Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation des pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 17 - ***CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT***

I - La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

II - Les dispositions du paragraphe I ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

III - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - ***COMMISSAIRE AUX COMPTES***

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et Suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de Commerce. Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - ***DECISIONS COLLECTIVES***

Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une Assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en Assemblée, par voie de consultation écrite ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

DocuSign Envelope ID: 46D66958-9FFB-4B86-B665-9AE3BB5D4DE2

1) L'Assemblée est convoquée soit par la gérance, soit, à défaut, par le Commissaire aux Comptes ou par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée est convoquée au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant possédant ou représentant le plus grand nombre de parts sociales. La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque associé participe au vote soit par lui-même, soit par un mandataire associé ou par son conjoint. Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule Assemblée, mais vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par procès-verbal mentionnant :

- la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par, chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par la gérance sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'unanimité des associés est requise s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social.

2) Les décisions, exceptées celles concernant l'approbation des comptes, pourront être prises également par consultation écrite ; dans ce cas, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit.

ARTICLE 20 - ***ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX***

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

DocuSign Envelope ID: 46D66958-9FFB-4B86-B665-9AE3BB5D4DE2

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit décrivant la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi.

ARTICLE 21 - ***DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES***

Chaque associé a droit à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultat, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées.

De même, à toute époque, chaque associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, chaque associé peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 22 - ***APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS***

L'Assemblée ordinaire approuve les comptes, le cas échéant après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Elle se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

L'Assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'Assemblée générale inscrit les pertes constatées à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 23 - ***PAIEMENT DES DIVIDENDES***

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le ou les gérants.

DocuSign Envelope ID: 46D66958-9FFB-4B86-B665-9AE3BB5D4DE2

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 24 – ***TRANSFORMATION***

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L.223-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 25 - ***CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL***

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

À défaut par le ou les gérants ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - ***DISSOLUTION – LIQUIDATION***

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

DocuSign Envelope ID: 46D66958-9FFB-4B86-B665-9AE3BB5D4DE2

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, désignés soit à la majorité en capital des associés, soit, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.
Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé, entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

ARTICLE 27 – ***FRAIS***

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par les présents statuts et leurs suites incomberont aux associés jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés.

À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 28 – ***POUVOIRS***

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes pour accomplir toutes les formalités requises par la loi, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés pendant la durée de la société ou sa liquidation, seront soumises aux Tribunaux compétents du siège social.